

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001

ARRETE N° 238/2010

Prescrivant à la Société WAVIN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé Z.I. de la Feuillouse à Varennes sur Allier

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 intitulée « combustion » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société WAVIN S.A., d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé Z.I. de la Feuillouse à Varennes sur Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1855/06 du 04 mai 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001 ;

Vu l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées le 30 juin 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitant a défini pour ses installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de réduction des risques et de leurs effets dans l'étude de dangers qu'il a réalisée, et que ces mesures s'appliquent au site en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001 ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exploitation des installations classées de son établissement situé Z.I. de la Feuillouse à Varennes sur Allier, la société WAVIN FRANCE S.A.S. applique les prescriptions du présent arrêté qui modifient, complètent et précisent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001 modifié.

L'application des prescriptions du présent arrêté est réalisée sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001 ou par des arrêtés ministériels applicables aux installations de l'établissement exploité par la société WAVIN S.A. à Varennes sur Allier, dont l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le tableau de classement de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 4394/01 du 29 novembre 2001 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Activité	Grandeur caractéristique	Classement
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Extrusion et injection de matières plastiques.	85 tonnes / jour	A
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Broyage et micronisation de matières plastiques.	42 tonnes / jour	A
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques) , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stockage de matières premières en PVC (polychlorure de vinyle).	3 000 m ³	A

2663-2a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques). Dans les cas autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Stockage de produits finis en matières plastiques.	61 000 m ³	A
2910-A2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.	3 chaudières d'une puissance totale de 2,8 MW	Ptotale : 2,8 MW	DC
2920-2b	Installations de réfrigération et de compression (ne contenant pas de fluides inflammables ou toxiques).	6 compresseurs : 290 kW au total 3 groupes froids : 70 kW au total	Ptotale : 360 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance : 104 kW	D

Installations connexes non classées mais réglementées par le présent arrêté :

1432 – stockage en réservoirs manufacturés aériens de liquides inflammables : 5 cuves de FOD de 5,3 m³ au total et 7 m³ de solvants (le solvant faisant l'objet de négoce, sans utilisation sur site).

1530 – dépôt de bois et cartons : 900 m³.

1418 – stockage et emploi d'acétylène : 4 bouteilles d'un volume unitaire de 6 m³.

1220 – stockage et emploi d'oxygène : 6 bouteilles d'un volume unitaire de 10,6 m³.

Pour l'exploitation des installations relevant du régime de la déclaration et décrites dans le tableau ci-dessus, l'exploitant applique les arrêtés ministériels correspondants et repris ci-après :

Exploitation des installations de combustion : l'exploitant applique les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 intitulée « combustion ».

Ateliers de charge d'accumulateurs : l'exploitant applique les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Article 2

L'exploitant met en place les moyens organisationnels et techniques nécessaires pour contenir à l'intérieur des limites de son établissement, en cas d'accident, les seuils des effets létaux (ou irréversible selon le type de risque) tels que définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, pour les phénomènes de flux thermiques (5 kW/m³), de surpression (50 mbar).

Pour cela, sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels applicables et du présent arrêté, l'exploitant applique pour l'exploitation des installations de son établissement, ses engagements pris dans l'étude de dangers visée par le présent arrêté. L'exploitant peut mettre en œuvre des moyens organisationnels et techniques différents de ceux décrits dans son étude de dangers, sous réserve que ces moyens ne présentent pas un niveau d'efficacité moindre que ceux décrits dans l'étude de dangers précitée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et informations montrant l'application de la présente prescription.

Les aménagements sont mis en place selon les échéanciers proposés par l'exploitant dans son étude de dangers. En l'absence d'échéancier, les aménagements sont réalisés sous les délais de quatre mois pour les aménagements organisationnels, et d'un an pour les aménagements techniques, à compter de la notification du présent arrêté.

Sans préjudice de la prescription de l'alinéa ci-dessus, l'exploitant respecte l'échéancier suivant :

Mesures de préventions	Echéancier
Réorganisation des zones extérieures de stockage des produits finis afin de limiter les flux thermiques rayonnés en cas d'incendie et construction d'un merlon en limite de propriété Nord du site, servant d'écran thermique.	Avril 2010
Mise en place d'un nouveau collecteur des eaux pluviales pour rejet en un point, équipés de séparateurs d'hydrocarbures.	Décembre 2010

Réalisation des écrans au feu afin de limiter les flux thermiques rayonnés en cas d'incendie des auvents (suppression des effets domino).	Juin 2010
Création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie.	Juin 2011
Renforcement des équipiers de seconde intervention (mesure organisationnelle).	Juin 2009

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents démontrant l'application du présent article.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour la liste des établissements et structures susceptibles d'être impactés par un risque toxique en cas d'incendie sur son établissement dans un périmètre qui ne sera pas inférieur à 100 mètres.

L'exploitant réalise une information préventive et périodique du maire de Varennes sur Allier et des structures voisines de l'établissement Wavin sur les risques liés à son établissement. Il prévient les responsables de ces structures en cas de déclenchement de son Plan d'Opération Interne (P.O.I).

L'information préventive porte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident pouvant avoir un impact sur les structures et les personnes riveraines du site,
- les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les comportements à adopter en cas d'accident,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

Par ailleurs une procédure organisant l'information de la SNCF est mise en place par l'exploitant, afin de stopper si nécessaire la circulation des trains sur la ligne riveraine de l'établissement en cas d'incendie au sein de l'établissement susceptible de présenter un risque pour le trafic ferroviaire.

Article 4

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers susvisée de son site. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre son P.O.I.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 5

Prévention des risques liés à la foudre

Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est appliqué selon l'échéancier prévu par l'article 8 de cet arrêté. Avant les dates fixées par cet échéancier, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (réglementation antérieure au sens de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008), sont applicables.

Article 6 – Prescriptions particulières pour certains équipements – organisations - installations ou activités

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations démontrant l'application du présent article.

Installations de dépotage et de stockage de matières premières

Les installations de dépotage et de stockage de matières premières (exemple : silos de PVC, etc...) sont réalisées et exploitées selon les règles en l'art. Ces installations sont protégées efficacement contre les risques liés à l'électricité statique.

L'exploitant réalise aussi souvent que nécessaire des investigations sur les échauffements possibles de parties spécifiques de ces installations. Les parties d'installations concernées par ces vérifications sont déterminées par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Installations de prévention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant est astreint à une obligation de moyens en ce qui concerne l'organisation et le dimensionnement de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie. L'exploitant peut faire appel si nécessaire aux conseils d'organismes compétents en matière de prévention et de lutte contre le risque d'incendie et de ses conséquences. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les avis et rapports de ces organismes.

L'exploitant organise autant que possible des exercices périodiques avec les services publics d'incendie et de secours. Ces exercices donnent lieu à la rédaction d'un rapport sur l'exécution de l'exercice faisant ressortir notamment les progressions à réaliser en vue d'améliorer la sécurité et l'intervention sur le site industriel. Un exemplaire de ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Détection automatique d'incendie (DAI)

Les bâtiments et installations suivants sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie :

- bureaux administratifs,
- stockage d'archives,
- bâtiment de formation « technopôle »,
- bâtiments de production n° 15, 16, 17, 18 et 19.

Les systèmes de détection automatique d'incendie sont réalisés, contrôlés et maintenus selon des règles de l'art spécifiques pour ce type d'installation (exemple : règles APSAD, etc...).

Poteaux d'incendie internes

Le site Wavin de Varennes sur Allier est équipé d'au moins dix poteaux d'incendie internes à l'établissement, répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Ces équipements sont de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 litres/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200).

Robinets d'incendie armés (RIA)

Les bâtiments et installations suivants sont équipés d'un système de robinets d'incendie armés :

- stockage d'archives,
- local de charge de batteries de traction,
- stockages intérieurs de produits finis,
- local de préparation des commandes,
- bâtiments de production n° 16, 17, 18 et 19.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux en fonction des dimensions de ceux-ci, et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les systèmes de robinets d'incendie armés sont réalisés, contrôlés et maintenus selon des règles de l'art spécifiques pour ce type d'installation (exemple : règles APSAD, etc...).

Installations de sprinklage

Les bâtiments et installations suivants sont équipés d'un système de sprinklage :

- bâtiments 15 – 16 – 17 – 18 – 19.

Les installations de sprinklage sont réalisées, contrôlées et maintenues selon des règles de l'art spécifiques pour les installations de sprinklage (exemple : règles APSAD, etc...).

Contrôles techniques et thermographique de certaines installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'exploitant réalise aussi souvent que nécessaire un contrôle thermographique des parties électriques et mécaniques des installations de manipulation du PVC, depuis les opérations de stockage jusqu'à l'élaboration du produit fini, susceptibles de provoquer un début d'incendie du fait d'un échauffement anormal.

Tout échauffement anormal décelé sur une installation fait l'objet d'une analyse et d'un traitement en vue de déterminer sa cause et de la traiter.

En cas de découverte d'un échauffement anormal sur un système générique exploité au sein de l'établissement, l'exploitant contrôle rapidement les autres systèmes identiques à celui sur lequel l'échauffement a été découvert. Ces systèmes sont alors placés par l'exploitant sous une surveillance interne renforcée. En cas de situations répétées d'échauffements anormaux sur un même système, ou sur un système identique, l'exploitant informe le fabricant de l'équipement, et fait modifier si possible l'installation en vue de la prévention de ce risque.

Ces contrôles sont réalisés selon des règles de l'art spécifiques. Ils donnent lieu à la réalisation d'un rapport de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Equipes de première et de seconde interventions

Sans préjudice de réglementations spécifiques et du code du travail, l'établissement dispose d'équipes de première et de seconde interventions. Ces équipes d'interventions sont organisées et formées selon les règles de l'art spécifiques (exemple : règles APSAD, etc...). Elles disposent des moyens nécessaires en vue de la réalisation de leurs missions dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité. Ces équipes sont notamment affectées à l'intervention sur un début d'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, mise en sécurité des installations, prévention des pollutions, etc...), dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs. Les équipiers sont formés et recyclés et équipés notamment pour l'intervention sur un incendie concernant du PVC.

En cas d'équipiers de seconde intervention en nombre insuffisant, la consigne d'avertir immédiatement les services publics de secours sera affichée afin de permettre une intervention la plus rapide possible sur le sinistre.

Stockages extérieurs de produits en PVC

Les stockages extérieurs sont organisés et fractionnés en plusieurs volumes unitaires (îlots) afin de prévenir la concentration de charge calorifique en une zone donnée, dont un incendie générerait des dangers (thermiques et toxiques) atteignant à l'extérieur de l'établissement les seuils des effets irréversibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05 susvisé. Ils sont implantés de façon à contenir les flux de « zone des dangers graves pour la vie humaine » 5kW/m^2 mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement dans les limites de propriétés du site. La hauteur des stockages ne doit pas excéder cinq mètres.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Stockage de bois – cartons - palettes en bois

L'exploitant veille au maintien d'une distance d'isolement entre les palettes, les lattes ou cales de bois, le carton et les différents stockages de PVC et de matières plastiques.

Stockage et emploi d'acétylène

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage et d'utilisation de l'acétylène doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm^2 . Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée. L'installation de stockage et d'utilisation de l'acétylène est équipée d'un dispositif permettant de prévenir la chute au sol d'un récipient (chaînette de fixation).

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisés et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Utilisation de fluides frigorigènes

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC, ou HFC :

Désignation et implantation de l'installation	Fluide frigorigène	Quantité
Groupe Ciat, bâtiment 11	R22	17 kg
Groupe Haros, bâtiment 10	R22	8 kg
Groupe Carrier, bâtiment 18	R22	4,5 kg
Groupe Airwell, bâtiment 16	R22	3,4 kg

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipements. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées, lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Allier ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées, par le détenteur de l'équipement.

Article 7

Fonctions et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement Wavin de Varennes sur Allier.

Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments suivants sont obligatoirement inclus dans la liste des fonctions importantes pour la sécurité :

- les procédures d'urgences et consignes de secours ;
- le plan de prévention pour les entreprises extérieures ainsi que les consignes et procédures le prévoyant ;
- le permis de feu ainsi que les consignes et procédures le prévoyant ;
- la formation du personnel aux risques présents sur le site ;
- la seconde intervention contre l'incendie (notamment la formation des équipiers et le matériel d'intervention) ;
- les contrôles périodiques réalisés sur les installations techniques (matériel de prévention et de lutte contre l'incendie, installations électriques, contrôles thermographique, etc...) ;
- les procédures et installations de mise à la terre des camions de PVC vierge en cours de dépotage ;
- le zonage des risques dont le zonage ATEX (atmosphères explosives) et l'application de la réglementation spécifique relative aux atmosphères explosives ;
- la vérification et le nettoyage régulier des jupes des silos ;
- le contrôle des températures ainsi que l'arrêt des installations sur des postes spécifiques (ex : micronisation de matières plastiques – mélangeurs des polymères et matières plastiques) ;
- l'installations de charge de batteries ;
- le contrôle annuel des réseaux de gaz ;
- les installations de protection contre les risques liés à la foudre ;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence des installations sensibles ;
- le plan des stockages extérieurs.

Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Fonctions et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositifs ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est implanté de manière à permettre un accès rapide aux informations.

Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8

L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants (PGS) conformément à l'article 28-1 de l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 9

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4394/01 du 29 novembre 2001 relatif aux rejets atmosphériques des installations est remplacé par le tableau suivant :

INSTALLATION REJET	PARAMETRES	VALEURS LIMITES calculées sur gaz sec		PERIODICITE DES MESURES
		Concentration en mg/Nm3 à 3 % d'O2 sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en kg/h	
N° 1 : Ateliers d'extrusion et d'injection	Poussières	50	0,5	Annuelle
	Plomb	1	0,025	Annuelle
N° 2 : Ateliers de micronisation	Poussières	50	0,5	Annuelle
	Plomb	1	0,025	Annuelle

L'exploitant détermine chaque année les flux annuels émis en poussières et en plomb. La méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation des flux émis est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures à l'émission et des flux rejetés sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées assortis des commentaires appropriés et le cas échéant des mesures de réduction des rejets.

Article 10

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 11

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Varennes sur Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Directeur de la Société WAVIN FRANCE S.A.S. – Z.I. de la Feuillouse – 03150 Varennes sur Allier.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Varennes sur Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et Monsieur le Chef de Groupe des subdivisions Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vichy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Allier,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Auvergne à Yzeure.

Fait à Moulins, le 19 janvier 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé